σ C T A N T
Avocats

Monsieur le Maire de la Ville de
Dunkerque
Hôtel de Ville
Place Charles Valentin
59143 Dunkerque

Roubaix, le 16 décembre 2013

Lettre recommandée avec accusé de réception
et télécopie :

Objet : recours gracieux à l'encontre de votre arrêté en date du 24 octobre 2013, accordant un permis de construire au nom de l'état au profit de la SAS Société Dunkerque Arena, pour la réalisation d'une salle multi usage d'environ 10 000 places sur une parcelle site dit « Noort-Gracht », à Petite-Synthe.

Monsieur le Sénateur Maire,

Permettez-moi de venir vers vous et de vous informer être le Conseil de Assemblée pour la Défense de l'Environnement du Littoral Flandre-Artois (ADELFA), laquelle conteste votre arrêté, en date du 24 octobre 2013.

Pour rappel, la SAS Dunkerque Arena, société issue de la conclusion d'un Partenariat Public Privé entre la Communauté urbaine de Dunkerque et le groupe VINCI, a, par une demande déposée le 25 octobre 2012, sollicité la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une salle multi usage d'environ 10 000 places sur une parcelle du site dit « Noort-Gracht », à Petite-Synthe.

Ce projet, relevant du champ d'application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, il a donné lieu à une enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2013 au 17 juillet 2013.

Au terme de cette enquête, vous avez par un arrêté, en date du 24 octobre 2013, accordé ledit permis.

Celui-ci est pourtant entaché d'illégalité, cela à plusieurs titres, et justifie que ma cliente vous en demande le retrait pour les motifs ci-après exposés :

DROIT PUBLIC – DROIT DE L'ENVIRONNEMENT – DROIT DES AFFAIRES

Cabinet d'avocats au barreau de Lille - membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté
56, rue Winston Churchill, 59100 Roubaix – Tel: + 33 3 59 09 68 95 – Fax: +33 3 20 02 44 19
www.octant-avocats.fr – contact@octant-avocats.fr

I) UNE INSUFFISANCE DE MOTIVATION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Selon les termes de l'article Art. R. 123-19 du code l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, ***une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête*** *et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Sur ce point, la jurisprudence est constante et pose le principe suivant :

« Si le commissaire-enquêteur n'est pas, en principe, tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, il lui appartient en revanche d'analyser lesdites observations et de motiver de façon suffisante son avis »[1].

La cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt en date du 10 mai 2011 a, ainsi, pu estimer que la circonstance que le commissaire enquêteur élude une catégorie d'observation était de nature à entacher le rapport d'enquête, d'irrégularité.

« en ne procédant à aucune analyse et en ne formulant aucun avis ou élément de réponse sur un courrier précis et argumenté abordant des questions touchant à l'économie générale du plan local d'urbanisme le commissaire enquêteur n'a pas répondu à une catégorie d'observations ; que c'est, par suite, à bon droit que le tribunal administratif a jugé que l'enquête publique était entaché d'irrégularité ; »[2]

En l'occurrence, de nombreuses observations ont été porté à la connaissance de la commission au cours de l'enquête, s'agissant par exemple de l'accès au site, de la proximité de sites SEVESO etc.

---

[1] CAA Nancy, 1re ch., 9 juin 2011, n° 10NC01275, Sarl Floréal
[2] CAA Lyon, 10 mai 2011, « *Cne de Soucieu-en-Jarrest* », req. n° 09LY01091

Pourtant, il ressort d'une lecture du rapport d'enquête que si la commission a inventorié ces observations, il n'apparait en revanche aucune trace d'analyse, ni dans le rapport, ni dans les conclusions.

Cette carence du rapport, n'a pas échappé au président du tribunal administratif de Lille, qui aux termes d'un courrier adressé au président de la commission d'enquête a pu rappeler que :

« Dans son rapport et conformément aux articles L.123-15 et R123-9 du code de l'environnement, la commission d'enquête doit faire une analyse des observations, propositions et contre-propositions »

Toutefois, la commission n'a manifestement pas pris en compte ce rappel des règles et a, de fait, entaché son rapport d'irrégularité.

Le permis contesté ayant été délivré au terme et en considération d'une enquête publique irrégulière, il est entaché d'illégalité.

II) SUR LE CARACTERE INCOMPLET DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.

Aux termes de l'article R122-2 du code de l'environnement et notamment de son annexe 1, doivent faire l'objet d'une étude d'impact, les *« Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes »*.

L'article R. 123-8 du même code dispose, notamment :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins:

1° Lorsqu'ils sont requis, ***l'étude d'impact*** *et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme; »*

Il peut être déduit de ces deux dispositions, qu'une étude d'impact devait figurer dans le dossier soumis à enquête.

Or, la commission d'enquête, dans son rapport, page 3, dresse une liste des éléments composant le dossier d'enquête et force est de constater qu'il n'est fait aucunement mention d'une étude d'impact.

Cette carence dans la composition du dossier d'enquête est de nature à vicier la procédure et par delà l'arrêté que vous avez délivré sur la base de cette enquête.

De surcroit, l'arrêté contesté fait référence à des pièces administratives postérieures aux dates de tenue de l'enquête publique.

- mise à jour de l'étude de sûreté et de sécurité publique « zone du Noord Gracht » fournie le **07-10-2013.**

- avis du Conseil Général du Nord daté du **18-09-2013.**
- avis de la Direction Départementale des Routes (DIR) du Nord, daté du **23-09-2013.**
- avis de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité Publique (CDSP), daté du **17-10-2013**

Le public a donc eu accès à un dossier incomplet, ne présentant pas les documents suivants et n'a pu exprimer, durant la période d'enquête, une appréciation en parfaite connaissance de cause.

III) SUR L'ABSENCE D'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Aux termes de l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. »

Il résulte de cette disposition que pour délivrer le permis contesté, le service instructeur devait recueillir l'avis de l'Autorité Environnementale.

En l'occurrence, si l'Autorité Environnementale a bien été saisie, il apparait que cette dernière a estimé ne pas être en mesure de pouvoir rendre un avis, faute d'un dossier d'étude d'impact complet.

Celle-ci a ainsi pu indiquer que :

« les dossiers soumis à son avis sont en leur état insuffisants pour être présentés à l'enquête publique. »

Elle a également recommandé aux maîtres d'ouvrage :

« de présenter un dossier d'étude d'impact complet » et « de la saisir de ce nouveau dossier, significativement complété ».

Il ne peut donc, en l'occurrence être considéré que l'Autorité Environnementale a rendu un avis sur le projet litigieux, sauf à ce qu'elles soit de nouveau saisie d'un dossier complet et puisse ainsi statuer sur le projet.

En l'occurrence, il n'apparait dans le dossier de permis de construire, aucune trace d'une nouvelle saisine de l'Autorité Environnementale.

Or, si un permis peut être délivré malgré un avis défavorable de l'Autorité Environnementale, il ne peut l'être en l'absence de cet avis, sans être entaché d'illégalité, ce que le pétitionnaire ne pouvait ignorer.

IV) SUR LA MECONNAISSANCE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE R111-2 DU CODE DE L'URBANISME.

Selon les termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

En l'occurrence, le projet contesté présente un risque pour la sécurité publique lié à la conjugaison de la proximité de site « à risques » et de la situation de quasi enclavement du terrain d'assiette du projet.

En effet, la future salle Arena, ERP pouvant accueillir jusqu'à 10 700 personnes, serait située à environ un kilomètre à l'est du site industriel MINAKEM site Seveso « seuil haut » et non à 3 km comme indiqué dans l'étude d'impact.

Cette usine chimique est source potentielle de risques technologiques majeurs. En cas d'accident survenant sur le site de Minakem, comme une explosion, des conséquences immédiates et importantes toucheraient le trafic de l'A16 ... donc l'accessibilité (arrivées, départs d'urgence) de cette salle Arena.

D'autre part des émanations de gaz hautement toxiques, poussées par les vents dominants d'ouest atteindraient le public de la zone Arena.

La salle Arena serait située à proximité immédiate de la société Distriplast Flandre qui est une ICPE constituant également une source potentielle de risques (incendie notamment).

La zone d'implantation de l'Arena se situe entre l'autoroute A16, la voie ferrée Dunkerque-Calais, le canal de Bourbourg et la zone industrielle de Petite-Synthe. Les accès routiers sont très limités et aucune échappatoire suffisante n'existe à l'est du site. L'Arena se trouverait donc quasi enclavée, avec pour seul accès principal une voie qui dirige le flux routier en direction des vents dominants venant de l'ouest et donc en provenance du site industriel Minakem déjà évoqué.

Cet ensemble de circonstances présente un réel risque d'atteinte à la sécurité publique, lequel est renforcé par la nature d'ERP et l'ampleur de la construction (plus de 10 000 places) et n'a manifestement pas été pris en compte par le pétitionnaire.

C'est la raison pour laquelle, je vous serais reconnaissant de bien vouloir retirer l'arrêté litigieux dans les meilleurs délais.

A défaut, je serai contraint de saisir la juridiction compétente, d'une action visant à l'annulation de cette décision.

Je suis naturellement à votre disposition et celles de vos services pour évoquer ce dossier et dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valéry GOLLAIN